

N° 5612

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création
de chambres professionnelles à base électorale**

* * *

*(Dépôt: le 20.9.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.9.2006).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant 1° réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics 2° répartition des fonctionnaires dans les catégories A, B et C prévues à l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est autorisé à déposer en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale.

Palais de Luxembourg, le 14 septembre 2006

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

Claude WISELER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I.– La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est modifiée et complétée comme suit:

1° L'article 43bis.-2. est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 2, le terme „permanent“ est supprimé.

2° A l'alinéa 3, les termes „l'article 16 alinéa 2“ sont remplacés par les termes „l'article 16, paragraphe 1, alinéa 2“.

3° L'alinéa 4 est remplacé par la disposition suivante: „La liste des électeurs comprend pour chaque électeur les nom, prénoms, fonction, adresse, numéro matricule national, catégorie et numéro d'ordre.“

2° A l'article 43bis.-3., l'alinéa 5 est complété par la disposition suivante:

„Ce recours peut également être présenté par la personne à désigner à ces fins par le Gouvernement.“

3° A l'article 43bis.-4., la deuxième phrase est remplacée par la disposition suivante:

„Jusqu'au 10 janvier, ce dernier les instruit et il statue en audience publique et en dernière instance.“

4° A l'article 43ter, alinéa 3,

les termes „les autres catégories d'instituteurs“ sont remplacés par les termes „les autres catégories de fonctionnaires de la carrière moyenne de l'Enseignement“, et les termes „ainsi que les volontaires de l'Armée“ sont remplacés par les termes „les volontaires de l'Armée ainsi que les volontaires de Police“.

Art. II.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Tous les cinq ans ont lieu les élections pour le renouvellement de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics. Les opérations électorales proprement dites se déroulent au mois de mars, les préparations commencent déjà au mois d'octobre de l'année d'avant. Tous les cinq ans aussi, tant le comité électoral chargé des préparatifs que le bureau électoral signalent dans leurs rapports respectifs sur le déroulement des élections des problèmes de procédure, des difficultés d'interprétation, des lacunes voire même des contradictions constatées dans les textes en vigueur. Ces textes sont d'une part la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, en ce qui concerne les dispositions spécifiques applicables à la Chambre professionnelle des Fonctionnaires et Employés publics, et d'autre part le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant 1° réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics 2° répartition des fonctionnaires dans les catégories A, B et C prévues à l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

De nouvelles difficultés avaient surgi à l'occasion des dernières opérations électorales en mars 2005, si bien que le Gouvernement a jugé utile de charger tout de suite après un groupe de travail composé de représentants des comité et bureau électoraux et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics de revoir l'ensemble des textes en vigueur à la lumière des problèmes de procédure, des lacunes et des incohérences constatées. Les propositions et suggestions introduites par le groupe de travail font l'objet des modifications à introduire dans les textes par le présent projet de loi.

Le présent projet de loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective. Ces modifications se limitent aux dispositions contenues au chapitre VII de la loi modifiée du 4 avril 1924 qui concernent la seule Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CFEP), sans qu'il n'y ait une incidence quelconque sur les dispositions en vigueur pour les autres chambres professionnelles. La majorité des modifications suggérées par le groupe de travail ont cependant trouvé leur place dans le projet de règlement grand-ducal qui modifie le texte de base du 17 janvier 1984 précité et qui accompagne le présent projet de loi.

Les changements importants inscrits dans le présent projet de loi concernent d'abord le fichier permanent des électeurs à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, devenu sans objet dans la mesure où la liste des électeurs comprend tous les agents de l'Etat et des communes qui au 31 octobre précédant l'année des élections remplissent les conditions de l'électorat. Ceci permettra d'éviter des charges administratives disproportionnées, engendrées par la tenue et la mise à jour d'un tel fichier.

Ensuite, et en raison du fait que la procédure de recours se déroule pendant la période des vacances de Noël, le juge de paix directeur aura dorénavant plus de temps pour rendre sa décision.

Par ailleurs, le projet de texte propose une modification sur le fond, qui est de remplacer le terme „instituteur“ par celui de „fonctionnaire de la carrière moyenne de l'Enseignement“ dans la mesure où le terme „instituteur“ s'est révélé comme étant trop restrictif. Il n'englobe en effet pas les enseignants de la carrière moyenne comme par exemple les maîtres de cours pratiques et les maîtres de cours spéciaux.

Enfin, les volontaires de la Police sont ajoutés à la catégorie G étant donné qu'ils sont comparables aux volontaires de l'Armée. Au moment de leur création en 1999, il avait en effet été oublié de les ajouter en tant qu'électeurs de cette catégorie.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article Ier

Ad 1-1°:

Le terme „permanent“ est supprimé pour deux raisons pratiques. D'une part, il est inutile de constituer un fichier permanent des électeurs à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans la mesure où la liste des électeurs comprend tous les agents de l'Etat et des communes qui au 31 octobre précédant l'année des élections remplissent les conditions de l'électorat. D'autre part, la tenue d'un fichier permanent nécessiterait des adaptations mensuelles, ce qui constituerait une charge administrative disproportionnée.

Ad 1-2°:

Il s'agit de la rectification d'un renvoi à une autre disposition de la loi.

Ad 1-3°:

La date de naissance est remplacée par le numéro matricule national afin de garantir une identification sans équivoque des électeurs.

Ad 2

Cet ajout permettra dorénavant à la personne désignée par le Gouvernement d'introduire un recours contre les listes électorales. En pratique, ce recours existait déjà par le passé pour permettre une ultime rectification de ces listes lorsque le comité électoral avait lui-même détecté une erreur dans l'établissement de celles-ci.

Ad 3

En raison du fait que la procédure de recours se déroule pendant la période des vacances de Noël, le juge de paix directeur aura dorénavant le temps jusqu'au 10 janvier de la nouvelle année pour rendre sa décision.

Ad 4

Le terme „instituteurs“ est trop restrictif étant donné qu'il n'englobe pas les enseignants de la carrière moyenne comme par exemple les maîtres de cours pratiques et les maîtres de cours spéciaux. Dans la mesure où il s'agit cependant dans les deux cas d'enseignants, ils sont mal représentés dans la catégorie B qui comprend majoritairement les agents de la carrière moyenne administrative.

Les volontaires de Police sont ajoutés à la catégorie G étant donné qu'ils sont comparables aux volontaires de l'Armée. Au moment de leur introduction en 1999, il a été oublié de les ajouter en tant qu'électeurs de cette catégorie.

Ad article II

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur générale de la présente loi.

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal modifié
du 17 janvier 1984 portant

- 1° réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics**
- 2° répartition des fonctionnaires dans les catégories A, B et C prévues à l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Art. I.— Le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant 1° réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics 2° répartition des fonctionnaires dans les catégories A, B et C prévues à l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est modifié et complété comme suit:

1. L'article 2 est modifié comme suit:
 - 1° A l'alinéa 2,
le terme „permanent“ est supprimé.
 - 2° A l'alinéa 3,
les termes „en collaboration avec la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux“ sont remplacés par les termes „en collaboration avec les communes, les syndicats de communes, les établissements publics placés sous la surveillance des communes et la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux“.
2. A l'article 3,
les termes „date de naissance“ sont remplacés par les termes „numéro matricule national“.
3. A l'article 5,
la partie de phrase „ , pour autant qu'il lui est notifié, avant le 19 mars précédant l'élection par écrit par l'électeur intéressé“ est supprimée.
4. A l'article 7, alinéa 2,
la deuxième phrase est remplacée par la disposition suivante: „Jusqu'au 10 janvier, ce dernier les instruit et il statue en audience publique et en dernière instance.“
5. A l'article 9,
les termes „le 4 janvier“ sont remplacés par les termes „le 12 janvier“.
6. A l'article 10,
les termes „le 15 janvier“ sont remplacés par les termes „le 20 janvier“ et les termes „ , dans la huitaine,“ sont remplacés par les termes „au plus tard le 1er février“.
7. L'article 11 est modifié comme suit:
 - 1° L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante: „La liste indique la catégorie à laquelle les candidats appartiennent, les nom, prénoms, numéro matricule national, fonctions, administration ou service et domicile des candidats, ainsi que des électeurs qui la présentent.“
 - 2° L'alinéa 5 est supprimé.

8. L'article 12 est modifié comme suit:
- 1° L'alinéa 1 est remplacé par les dispositions suivantes: „Les listes des candidats doivent être déposées au greffe de la justice de paix de Luxembourg au plus tard le 18 février, à dix-huit heures. Si le 18 février est un jour non ouvré, la dernière date utile pour la présentation des candidats est reportée au premier jour ouvrable qui suit cette date.“
- 2° L'alinéa 4 est remplacé par la disposition suivante: „L'enregistrement est refusé à toute liste qui n'est pas conforme à la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ou qui ne répond pas aux exigences de l'article 11 du présent règlement.“
9. L'article 15 est modifié comme suit:
- 1° A l'alinéa 2, la partie de phrase „ou lorsque le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans cette catégorie“ est supprimée.
- 2° A l'alinéa 3, les deux premières phrases sont remplacées par les dispositions suivantes: „Les listes de candidats présentées pour les différentes catégories sont immédiatement portées à la connaissance du public par un avis publié dans la presse par le Service Information et Presse, sur demande du juge de paix directeur de Luxembourg. Cet avis reproduit, pour chacune des catégories, les nom, prénoms, fonction et administration ou service des candidats.“
10. A l'article 20,
les termes „, le secrétaire et les secrétaires adjoints“ sont supprimés.
11. A l'article 21,
les termes „les témoins à désigner par les candidats“ sont remplacés par les termes „les témoins tirés au sort par le président“.
12. A l'article 22,
l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante: „Les membres du bureau et les témoins sont tenus de garder le secret des votes.“
13. A l'article 28, l'alinéa 3 est complété par la disposition suivante:
„Lorsqu'une liste comprend plus de candidats que de délégués à élire, les suffrages sont attribués aux candidats dans l'ordre de leur présentation sur la liste et dans la limite du nombre de délégués effectifs et suppléants à élire dans chaque catégorie.“
14. A l'article 30,
les termes „au plus tard le 30 mars“ sont supprimés.
15. L'article 35 est modifié comme suit:
- 1° L'alinéa 1 est remplacé par les dispositions suivantes: „Le scrutin est clos le 31 mars. Le premier jour ouvrable qui suit, le président remet au bureau les enveloppes qu'il a reçues. Les enveloppes dont le cachet postal est postérieur au 31 mars ne sont pas prises en considération lors du dépouillement.“
- 2° A l'alinéa 4, le terme „assesseurs“ est remplacé par le terme „scrutateurs“.
16. L'article 36 est remplacé par les dispositions suivantes:
„**Art. 36.** Les bulletins sont dépliés et triés suivant qu'ils ont la case noircie ou marquée d'une croix, contiennent des votes nominatifs ou sont blancs. Les bulletins douteux et nuls sont mis à part.
Est blanc le bulletin qui ne porte aucune inscription.
Sont nuls:
1. tous les bulletins autres que ceux envoyés ou remis par le président aux électeurs;
 2. ce bulletin même:
 - a) s'il exprime plus de suffrages qu'il y a de membres à élire;
 - b) s'il porte une marque ou un signe distinctif quelconque ou s'il est renfermé dans une enveloppe marquée ou dans une enveloppe autre que celle délivrée par le président;
 - c) si le votant s'y est fait connaître.
- Les bulletins blancs et nuls sont de suite écartés et leur nombre est inscrit au procès-verbal.“

17. L'article 37 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 37.** Les bulletins à case noircie ou marquée d'une croix sont classés d'après les listes et vérifiés par le président et un scrutateur. Ils sont ensuite comptés et portés sur les listes de dépouillement par deux scrutateurs.

Les bulletins à votes nominatifs sont vérifiés par deux scrutateurs quant à leur validité et le nombre de suffrages exprimés est contrôlé. Les suffrages inscrits sur les bulletins reconnus valables sont énoncés par le président, liste par liste, et portés par deux scrutateurs sur les listes de dépouillement.“

18. L'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 38.** Les bulletins douteux sont soumis à un contrôle approfondi par tous les membres de la section. Les témoins présents ont voix consultative. Les bulletins déclarés définitivement nuls sont paraphés par le président et un membre du bureau électoral, et leur nombre est inscrit au procès-verbal.

Les suffrages exprimés sur les bulletins reconnus valables sont énoncés par le président et portés sur les listes de dépouillement par deux scrutateurs.“

19. A l'article 45, alinéa 1,

les termes „des autres catégories d'instituteurs“ sont remplacés par les termes „des autres catégories de fonctionnaires de la carrière moyenne de l'Enseignement“.

20. L'annexe est modifiée comme suit:

1° Au point 3, alinéa 2, les termes „comme envoi recommandé, au plus tard le 30 mars“ sont supprimés.

2° Au point 3, l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante: „Les enveloppes dont le cachet postal est postérieur au 31 mars ne sont pas prises en considération lors du dépouillement.“

21. L'intitulé du règlement est remplacé par l'intitulé suivant:

„Règlement grand-ducal du 17 janvier 1984 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics“.

Art. II.– Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les modifications de texte à apporter au règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 s'inscrivent d'une part dans la logique des adaptations de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective et sont donc à considérer comme son corollaire indispensable, et sont d'autre part le résultat d'une révision générale des textes en vigueur en procédant à des adaptations et rectifications dont la nécessité a surtout été constatée à l'issue des dernières opérations électorales de mars 2005. Elles tiennent compte, dans la mesure du possible, de toutes les difficultés d'ordre pratique signalées par le comité électoral et le bureau électoral lors de la préparation des élections de 2005.

C'est ainsi que le présent projet de texte prévoit d'abord quelques modifications au niveau des délais. En cas de recours contre la liste des électeurs à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ce dernier et toutes les pièces qui s'y rapportent sont transmis, dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, par le collège des bourgmestre et échevins au juge de paix directeur de Luxembourg. Ce dernier a dorénavant le temps jusqu'au 10 janvier pour instruire et statuer en audience publique et en dernière instance. Vu que la procédure de recours se déroule régulièrement pendant la période des vacances de Noël, il s'est donc montré utile et nécessaire de réserver au juge de paix directeur plus de temps pour prendre sa décision.

Par ailleurs, le nouveau texte donne un certain nombre de précisions, telles que les listes des candidats qui devront désormais être déposées au greffe de la justice de paix de Luxembourg au plus tard le 18 février qui précède les élections, à dix-huit heures. Si le 18 février est un jour non ouvré, la dernière date utile pour la présentation des candidats est reportée au premier jour ouvrable qui suit

cette date. Cette disposition est intégrée telle quelle dans le règlement grand-ducal pour la mettre en conformité avec l'article 5 de la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1972, approuvée par une loi du 30 mai 1984. En vertu de cet article, „Il est tenu compte des samedis, dimanches et fêtes légales dans la computation d'un délai. Toutefois, lorsque *le dies ad quem* d'un délai avant l'expiration duquel un acte doit être accompli est un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou considéré comme tel, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit.“.

Ajoutons qu'il est retenu encore dans le projet que l'électeur est obligé de remettre son enveloppe à la poste au plus tard le 31 mars, le cachet de la poste faisant foi quant au respect du délai prescrit.

A l'occasion de la préparation des élections de 2005, le juge de paix directeur avait accepté des listes dont le nombre de candidats était inférieur au nombre de délégués effectifs et suppléants à élire. Ces listes étaient conformes à l'article 11 du règlement grand-ducal qui prévoyait la possibilité de candidatures isolées, cependant contraires à l'article 16, paragraphe 2 de la loi précitée qui exige que „toute liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre de délégués effectifs et suppléants à élire“. Il est désormais prévu explicitement que le juge de paix directeur doit également rejeter les candidatures qui ne sont pas conformes à la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

Il est également défini dans le nouveau texte que lorsqu'une liste comprend plus de candidats que de délégués à élire, les suffrages sont attribués aux candidats dans l'ordre de leur présentation sur la liste et dans la limite du nombre de délégués effectifs et suppléants à élire dans chaque catégorie.

Dorénavant, les listes de candidats présentées pour les différentes catégories sont immédiatement portées à la connaissance du public par un avis publié dans la presse par le Service Information et Presse, sur demande du juge de paix directeur de Luxembourg.

Le projet apporte par ailleurs une modification sur le fond, qui est celle de remplacer le terme „instituteur“ par celui de „fonctionnaire de la carrière moyenne de l'Enseignement“ tout simplement parce que le terme instituteur est trop restrictif. Il n'englobe pas les enseignants de la carrière moyenne comme par exemple les maîtres de cours pratiques et les maîtres de cours spéciaux.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Le présent article a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant 1° réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics 2° répartition des fonctionnaires dans les catégories A, B et C prévues à l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective. Il s'agit plus particulièrement des modifications suivantes.

Ad 1-1°:

Le terme „permanent“ est supprimé pour deux raisons pratiques. D'une part, il est inutile de constituer un fichier permanent des électeurs à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans la mesure où la liste des électeurs comprend tous les agents de l'Etat et des communes qui au 31 octobre précédant les élections remplissent les conditions de l'électorat. D'autre part, la tenue d'un fichier permanent nécessiterait des adaptations régulières, sinon mensuelles, ce qui constituerait une charge administrative disproportionnée.

Ad 1-2°:

Afin d'assurer que le fichier des électeurs soit le plus complet possible, il est dorénavant prévu de manière formelle que le comité électoral collaborera également avec les acteurs du secteur communal pour recenser tous les électeurs issus de la Fonction publique communale.

Ad 2.:

La date de naissance est remplacée par le numéro matricule national afin de garantir une identification sans équivoque des électeurs.

Ad 3.:

Les bulletins de vote sont envoyés aux adresses officielles figurant au répertoire national des personnes physiques. Les adresses des électeurs sont mises à jour avant d'être imprimées sur les étiquettes. Il n'est donc pas nécessaire que les électeurs communiquent eux-mêmes au bureau électoral un changement de résidence éventuel jusqu'au 19 mars précédant les élections. Le répertoire national des personnes physiques ne peut de toute façon pas être adapté sur base d'une simple information adressée au bureau électoral.

Ad 4.:

En raison du fait que la procédure de recours se déroule pendant la période des vacances de Noël, le juge de paix directeur aura dorénavant le temps jusqu'au 10 janvier de la Nouvelle Année pour rendre sa décision.

Ad 5.:

Etant donné que le juge de paix directeur dispose jusqu'au 10 janvier pour rendre sa décision en la matière, le greffier disposera de 2 jours, à savoir jusqu'au 12 janvier, pour transmettre la décision au comité électoral.

Ad 6.:

Le comité électoral ne recevra les jugements éventuels dorénavant qu'entre le 10 et le 12 janvier, si bien que le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative disposera jusqu'au 20 janvier pour arrêter définitivement les listes électorales. Il transmettra ces listes au président du bureau électoral pour le 1er février, car ce n'est qu'à cette date au plus tard que ce dernier est désigné conformément à l'article 17 du règlement grand-ducal.

Ad 7-1°:

La date de naissance est remplacée par le numéro matricule national afin de garantir une identification sans équivoque des électeurs.

Ad 7-2°:

L'alinéa 5 est supprimé puisqu'il n'est pas conforme à l'article 16, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective qui dispose que „toute liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire“.

Ad 8-1°:

L'alinéa 1 est modifié parce qu'il n'est pas conforme à l'article 5 de la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1972, approuvée par une loi du 30 mai 1984, en vertu de laquelle „il est tenu compte des samedis, dimanches et fêtes légales dans la computation d'un délai. Toutefois, lorsque le dies ad quem d'un délai avant l'expiration duquel un acte doit être accompli est un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou considéré comme tel, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit.“

Ad 8-2°:

Il est désormais prévu explicitement que le juge de paix directeur doit également rejeter les candidatures qui ne sont pas conformes à la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective. Jusqu'à maintenant, l'article 12, alinéa 4 du règlement ne prévoyait ce rejet que lorsque les candidatures étaient contraires à l'article 11 du règlement.

A l'occasion de la préparation des élections de 2005, cette situation a eu pour conséquence que le juge de paix directeur a accepté des listes dont le nombre de candidats était inférieur au nombre de délégués effectifs et suppléants à élire, c'est-à-dire des listes qui étaient conformes à l'article 11 qui prévoyait la possibilité de candidatures isolées. Cependant, elles étaient contraires à l'article 16, paragraphe 2 de la loi précitée qui exige que „toute liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire“. Dorénavant, une telle situation ne devrait donc plus se présenter.

Ad 9-1°:

Dans la mesure où il n'y aura plus de listes comportant un nombre de candidats inférieur au nombre de délégués à élire dans une catégorie, cette partie de phrase n'a plus de raison d'être.

Ad 9-2°:

Cette modification a pour objet de confier la publication des candidatures au Service Information et Presse du Gouvernement selon les modalités usuelles en la matière. Cela évitera au juge de paix directeur de devoir s'occuper de cette charge.

En outre, la mention du domicile des candidats a été supprimée dans l'avis à publier dans la mesure où il n'y a aucune utilité pour les électeurs de connaître l'adresse privée des candidats.

Ad 10.:

Le secrétaire et les secrétaires adjoints sont membres du bureau électoral, de sorte qu'il est superfluo de les mentionner spécialement à part.

Ad 11.:

Les témoins sont proposés par les candidats, mais il appartient au président du bureau électoral de les désigner par tirage au sort. Pour cette raison, les témoins qui peuvent siéger au bureau électoral sont ceux tirés au sort par le président et non ceux à désigner par les candidats.

Ad 12.:

Voir ad 10. ci-dessus.

Ad 13.:

L'introduction de cette disposition a pour objet de déterminer l'attribution des votes aux candidats lorsque le nombre de ces derniers est supérieur au nombre de délégués à élire.

Lorsqu'un électeur adhère à une liste en totalité, les candidats de cette liste obtiendront chacun une voix, mais seulement dans la limite du nombre maximal de voix dont dispose l'électeur. Si une liste comprend plus de candidats que de délégués à élire, il est donc prévu que l'attribution des voix se fera dans l'ordre dans lequel les candidats figurent sur la liste. Il appartiendra donc à ceux qui présenteront une telle liste de candidats d'établir l'ordre des candidats.

Ad 14.:

Sur base du nouvel alinéa 1 de l'article 35, l'électeur devra remettre son enveloppe à la poste au plus tard le 31 mars. Il est donc nécessaire de supprimer les termes „au plus tard le 30 mars“.

Ad 15-1°:

Il est inutile de prévoir que le scrutin est clos à 18 heures étant donné qu'il s'agit d'un vote par correspondance. Par contre, il est nécessaire de préciser que le cachet de la poste fera foi quant au respect du délai prescrit.

Ad 15-2°:

Au titre III relatif à la composition du bureau électoral, les membres de ce dernier sont désignés par le terme „scrutateur“, de sorte qu'il faut utiliser le même terme dans le reste du règlement.

Ad articles 16. à 18.:

Les modifications prévues ici ne comportent aucun changement au fond, mais simplement un réajustement du texte pour le rendre plus conforme à la logique du déroulement de la procédure.

Ad 19.:

Le terme „instituteurs“ est trop restrictif étant donné qu'il n'englobe pas les enseignants de la carrière moyenne comme par exemple les maîtres de cours pratiques et les maîtres de cours spéciaux. Étant donné qu'il s'agit d'enseignants, ils sont mal représentés dans la catégorie B qui comprend majoritairement les agents de la carrière moyenne administrative.

Ad 20.:

L'annexe du règlement est adaptée compte tenu des modifications apportées au texte même du règlement.

Ad 21.:

L'intitulé actuel du règlement n'est pas approprié. Le point 2° n'est, d'une part, pas complet en ce sens qu'il ne vise que les catégories A, B et C et, d'autre part, ne concerne qu'une part infime du règlement. Par ailleurs, l'intitulé est trop pesant lorsque l'on veut citer le règlement.

Dans la mesure où la première partie de l'intitulé actuel est très précise au sujet de son objet, il a été décidé de le simplifier.

Ad article II

L'exécution du nouveau texte tombe dans la compétence du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

